

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

RÉFÉRÉ N° 26/2025

N° TAD-2024-01077 du rôle.

Audience publique des référés tenue le mardi, 15 avril 2025 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présentes

**Silvia MAGALHAES ALVES**, Premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

**Suzette KALBUSCH**, greffier assumé,

dans la cause

**ENTRE**

**PERSONNE1.)**, salarié, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par contredit, comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf,

**ET**

**PERSONNE2.)**, fonctionnaire de l'Etat, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse sur contredit, comparant par **Maître Josiane EISCHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

**FAITS**

Par déclaration écrite entrée au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 4 septembre 2024, Maître Pascale HANSEN a, au nom et pour compte de PERSONNE1.), formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement No. OPA 56/2024 du 12 août 2024, contredit dont le contenu est le suivant :

Par courrier du 16 septembre 2024, les parties ont été convoquées à l'audience publique des référés du mardi, 22 octobre 2024 à 14.15 heures.

Après plusieurs remises, la cause a été utilement retenue à l'audience publique des référés du mardi, 1<sup>er</sup> avril 2025.

Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire de PERSONNE2.), a été entendue en ses moyens et explications.

Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, mandataire de PERSONNE1.), a été entendue en ses moyens de défense et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 15 avril 2025 à laquelle fut rendue l'

### **ORDONNANCE**

qui suit :

Par requête déposée au greffe du tribunal de céans le 7 août 2024, PERSONNE2.) a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'encontre de PERSONNE1.) pour le montant de 135.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010 jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 500.- euros. Aux termes de ladite requête, PERSONNE2.) poursuit le recouvrement d'une reconnaissance de dette signée en date du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement No. OPA 56/2024, délivrée le 12 août 2024 et notifiée à la partie débitrice le 14 août 2024, il a été enjoint à PERSONNE1.) de payer à PERSONNE2.) la somme de 135.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance de paiement jusqu'à solde.

Par déclaration écrite entrée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 4 septembre 2024, PERSONNE1.) a, par l'intermédiaire de son mandataire, formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement précitée au motif qu'il conteste formellement et énergiquement avoir signé une reconnaissance de dette à hauteur de 135.000.- euros le 1<sup>er</sup> mai 2010 et être redevable d'un quelconque montant à PERSONNE2.).

A l'audience, PERSONNE2.) conclut au rejet du contredit et demande à voir confirmer l'ordonnance conditionnelle de paiement intervenue.

A l'appui de sa demande, il se prévaut d'un acte qui aurait été signé le 1<sup>er</sup> mai 2010 par PERSONNE1.) et qui vaudrait reconnaissance de dette dans le chef de ce dernier. Il explique qu'il aurait prêté la somme de 135.000.- euros à son ami de longue date PERSONNE1.) qui, à cette

époque, se serait trouvé dans une situation financière compliquée suite à la perte de son emploi. PERSONNE1.) se serait engagé à lui rembourser ledit montant à partir du 15 janvier 2011 par des mensualités dont le montant devait être fixé en fonction de ses capacités financières. Aucun remboursement ne serait toutefois intervenu.

PERSONNE2.) verse en outre une attestation testimoniale rédigée par son épouse PERSONNE3.) qui aurait été présente au moment de la signature de la reconnaissance de dette. Dans ladite attestation, PERSONNE3.) confirmerait que l'acte versé en cause a été signé par PERSONNE1.) personnellement et que ce dernier s'est engagé à rembourser la somme de 135.000.- euros.

PERSONNE1.) conteste formellement avoir signé la reconnaissance de dette versée en cause par PERSONNE2.). Il est formel pour dire qu'il ne redoit aucun montant à PERSONNE2.). Grande aurait dès lors été sa stupéfaction lorsqu'il a reçu l'ordonnance conditionnelle de paiement lui enjoignant de régler la somme de 135.000.- euros à PERSONNE2.).

PERSONNE1.) relève ensuite que l'acte de reconnaissance de dette versée en cause ne respecterait pas les conditions de forme posées par l'article 1326 du Code civil en ce que la mention manuscrite de la somme en toutes lettres ferait défaut. Ladite reconnaissance de dette ne serait dès lors pas valable et ne saurait partant suffire pour justifier une ordonnance de paiement.

Quant à l'attestation testimoniale versée en cause par PERSONNE2.), PERSONNE1.) en sollicite le rejet au motif que la preuve testimoniale ne serait pas admise au vu du montant de la créance alléguée par PERSONNE2.).

En réponse aux moyens soulevés par PERSONNE1.), PERSONNE2.) souligne tout d'abord que la reconnaissance de dette du 1<sup>er</sup> mai 2010 comporte la mention manuscrite en chiffres de la somme redue par PERSONNE1.). Seule la mention manuscrite en toutes lettres ferait effectivement défaut. Il fait ensuite valoir qu'il serait de jurisprudence que si le rédacteur d'une reconnaissance de dette se borne à invoquer simplement l'irrégularité formelle de l'acte au regard de l'article 1326 du Code civil, sans contester la matérialité de l'acte, cela équivaldrait à un aveu implicite de la réalité et de la sincérité de l'engagement pris. Il rappelle en outre qu'une reconnaissance de dette qui ne remplit pas les conditions de forme de l'article 1326 du Code civil n'est pas dénuée de toute valeur, mais vaut au moins comme commencement de preuve par écrit qui peut être complété par d'autres éléments, tels l'attestation testimoniale rédigée par son épouse qui confirmerait non seulement que ladite attestation a été signée par PERSONNE1.), mais indiquerait également le montant redû par ce dernier. Etant donné que ladite attestation serait de nature à confirmer les éléments figurant sur la reconnaissance de dette, il s'agirait d'un moyen de preuve admissible, puisque la preuve testimoniale ne serait exclue que lorsqu'il s'agit de prouver contre le contenu d'un acte. Au vu de ces éléments, les contestations formulées par PERSONNE1.) ne seraient pas à qualifier de sérieuses et le contredit serait partant à rejeter.

## Appréciation de la demande

Le contredit introduit par PERSONNE1.), qui est régulier quant à la forme et au délai, est à déclarer recevable.

Il échet de rappeler que la requête initiale introduite par PERSONNE2.) est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933 alinéa 2 du même code.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée. Le juge des référés en matière de provision est en effet le juge du manifeste et de l'évident.

Le juge des référés, qui intervient ici dans sa fonction d'anticipation, ne peut trancher une difficulté sérieuse quant à l'existence même de l'obligation pour accorder une provision. Dès lors, une contestation de nature à créer un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation dont se prévaut le demandeur justifie le refus d'octroi d'une provision.

S'agissant de la charge de la preuve, il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation qu'il invoque, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande (cf. Cour d'appel 4 décembre 2024, arrêt n°149/24-VII-REF, n° CAL-2024-00477 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE2.) invoque à l'appui de sa demande une reconnaissance de dette aux termes de laquelle PERSONNE1.) se serait engagé à lui rembourser la somme de 135.000.- euros.

L'article 1326 du Code civil dispose que « *L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur* ».

L'acte du 1<sup>er</sup> mai 2010 versé en cause par PERSONNE2.) ne comporte pas la mention de la somme en toutes lettres et ne remplit dès lors pas les conditions de forme posées par l'article précité.

Il convient de relever de prime abord que la jurisprudence citée par PERSONNE2.), rendue en matière de contestations qui se limitent à la régularité formelle de l'acte, n'est pas applicable en l'espèce, puisque PERSONNE1.) conteste formellement avoir signé l'acte en question. Les

contestations formulées par PERSONNE1.) ne se limitent donc pas seulement à la régularité formelle de l'acte mais portent également sur la matérialité de la reconnaissance de dette.

Ensuite, étant donné que PERSONNE1.) conteste avoir signé l'acte litigieux, il convient de se référer à l'article 1322 du Code civil, aux termes duquel l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, a entre ceux qui l'ont souscrit la même foi que l'acte authentique, ainsi qu'à l'article 1323 du même code qui dispose que celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature, étant rappelé que, conformément à l'article 1324, lorsqu'une partie désavoue son écriture ou sa signature, la vérification en est ordonnée en justice.

Il résulte des dispositions précitées que la force probante d'un acte sous seing privé n'existe que si la personne à qui on oppose l'acte ne conteste pas l'avoir écrit ou l'avoir signé.

Dans le cas où celui à qui un acte sous seing privé est opposé dénie sa propre signature ou affirme ne pas reconnaître celle de son auteur, cette simple déclaration ruine provisoirement l'efficacité probatoire de l'acte qui, jusqu'à preuve contraire, est réputé ne pas émaner du signataire prétendu et donc être un faux (cf. Cass. com. 2 juin 1975, Bull. civ. IV, n°150, dans Encyclopédie Dalloz, civil, v° preuve, page 71, n° 818).

Cette attitude, s'analysant en une dénégation pure et simple de sa signature, suffit pour enlever à l'acte, du moins provisoirement, toute valeur probante.

Il incombe alors à celui qui se prévaut de l'acte, soit en l'espèce PERSONNE2.), d'en établir sa sincérité.

(voir par exemple : Cour d'appel 11 mai 2022, arrêt civil n°89/22-VII-CIV, n° CAL-2021-00380 du rôle ; TAL 10 février 2023, ord. réf. No. 2023TALREFO/00051, n° TAL-2022-03737 du rôle).

PERSONNE2.) entend rapporter cette preuve par une attestation testimoniale rédigée par son épouse.

Conformément à l'article 1341 du Code civil, il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de tous actes juridiques portant sur une somme ou valeur excédant 2.500.- euros, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

En vertu de l'article 1347 du Code civil, il est toutefois il est fait exception à la règle posée par l'article 1341 précité, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Pour valoir commencement de preuve par écrit, l'écrit invoqué doit être l'œuvre personnelle de la partie à laquelle on l'oppose, soit qu'il émane d'elle, soit qu'il émane de celui qu'elle représente (Cass. 25 juin 1987, P. 27, 119).

Faute d'écrit ou de commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale est exclue.

Or, en l'espèce, étant donné que PERSONNE1.) conteste avoir signé la reconnaissance de dette du 1<sup>er</sup> mai 2010, il ne saurait être retenu que ledit document émane de lui. Ledit document ne saurait dès lors, en l'absence d'une vérification d'écriture, valoir commencement de preuve par écrit, de sorte que PERSONNE2.) ne saurait être admis à rapporter la preuve de l'obligation qu'il invoque (et qui porte sur la somme de 135.000.- euros) par la voie testimoniale.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) justifie par conséquent de contestations sérieuses faisant échec à la demande en obtention d'une provision.

Le contredit est partant à déclarer fondé.

#### **PAR CES MOTIFS**

Nous, Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier assumé Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement,

**recevons** en la forme le contredit formé par PERSONNE1.) et Nous **déclarons** compétent pour en connaître,

quant au fond, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

**disons** le contredit fondé,

partant, **déclarons** non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement No. OPA 56/2024 rendue en date du 12 août 2024,

**mettons** les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE2.),

**ordonnons** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.